

Arrêté préfectoral n° 24-2025-08-27-00004
relatif à la reconnaissance de sinistre
sur les vignes du département de la Dordogne,
à la suite d'un épisode de sécheresse

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le code général des impôts et son annexe II ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-655 du 04 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de Mme Marie AUBERT, préfète de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2025-120 du 10 février 2025 portant dispositions complémentaires pour favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles à compter de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 2024, portant nomination de M. Christophe LEYSSENNE, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Considérant le courriel du 12 juillet 2025 transmis par la fédération des vins de Bergerac et de Duras ;

Considérant le courrier du 15 juillet 2025 transmis par la chambre d'agriculture de la Dordogne ;

Considérant que les données climatiques collectées auprès de Météo France, de la fédération des vins de Bergerac et Duras et de la chambre d'agriculture de la Dordogne démontrent des pertes viticoles significatives sur l'ensemble des communes du département en lien avec les épisodes climatiques défavorables de chaleur et sécheresse survenus sur la période de juin à août 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour la campagne 2025, l'ensemble des communes de la Dordogne sont reconnues touchées par les épisodes climatiques exceptionnels ayant entraîné des pertes de récolte viticole significatives.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent sur le département de la Dordogne.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur régional des douanes de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux le

27/8/25

La préfète,



Marie AUBERT

Voies et délais de recours:

La présente décision peut être contestée par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants mais reste optionnelle pour les autres requérants qui conservent la possibilité de déposer un recours soit en se déplaçant directement à l'accueil de la juridiction, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.